

COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT
BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS
2 Chemin de la fontaine 01460 Nurieux-Volognat

ARRETE DU MAIRE du 02 juillet 2026

PORTANT INTERDICTION DE TOUT FEU SOUS TOUTES SES FORMES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT

Le 02 juillet 2026

Le Maire de la commune de Nurieux-Volognat,

Le Maire de la commune de Nurieux-Volognat

Considérant les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une période de sécheresse, des températures élevées et/ou des vents favorisant la propagation des incendies ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'incendie susceptible de mettre en danger les personnes, les biens, les espaces naturels, les cultures et les équipements publics ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction

À compter du 03/07/2026 à 10 heures jusqu'au 30/07/2026 à 23h59, il est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Nurieux-Volognat d'allumer ou d'entretenir tout feu, sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction concerne notamment :

- les feux de jardin ;
- le brûlage de végétaux, déchets verts, résidus agricoles et autres déchets ;
- les feux de camp ;
- les barbecues à bois ou à charbon ;
- les braseros, foyers extérieurs et appareils assimilés ;
- les lanternes volantes ;
- les feux d'artifice et autres articles pyrotechniques, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente ;
- toute autre flamme nue susceptible de provoquer un départ de feu.

Article 2 – Exceptions

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les interventions des services d'incendie et de secours ;
- les opérations réalisées pour des motifs de sécurité publique ou d'intérêt général ;
- les installations fixes de cuisson autorisées lorsqu'elles ne présentent pas de risque particulier et sous réserve du respect des prescriptions réglementaires.

Article 3 – Obligations

Toute personne constatant un départ de feu est tenue d'alerter sans délai les services de secours en composant le 18 ou le 112.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Exécution

Maire, les services de la Gendarmerie nationale ou de la Police nationale ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Nurieux-Volognat, le 02 juillet 2026


Le Maire,
Philippe Pernet

